

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE****ARR2023\_0314****ARRÊTÉ****OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ROGER LOPES TORRES, ATTACHÉ PRINCIPAL TITULAIRE, DIRECTEUR DES FINANCES ET DES MARCHÉS PUBLICS**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de services communaux,

**VU** l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à déléguer, sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal de la Ville de Noisiel, en date du 18 mai 2020, et à l'élection du Maire en date du 24 mai 2020, il convient de définir les délégations de signatures,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Roger LOPES TORRES, attaché principal titulaire, assure les fonctions de directeur des finances et marchés publics,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la bonne marche des services communaux, il convient de donner délégation de signature à Monsieur Roger LOPES TORRES, attaché principal titulaire, directeur des finances et marchés publics,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Roger LOPES TORRES, attaché principal titulaire, directeur des finances et des marchés publics, dans les domaines placés sous sa responsabilité :

- pour tous courriers simples de transmission d'information et tous autres courriers n'emportant pas de décision,
- pour les certificats administratifs produits à l'appui de mandats en titres, et réclamés par le Comptable public postérieurement à la transmission de ces derniers en Trésorerie,
- pour les réponses aux P540 du comptable public,

1/2



- pour les ordres de priorité de traitement des mandats et titres à l'adresse du Comptable public,
- pour les habilitations d'agents de la collectivité, auprès des enseignes, pour le retrait des marchandises,

**ARTICLE 2** : Dans le cadre des astreintes de décision, délégation dans les fonctions d'Officier d'état civil est donnée à Monsieur Roger LOPES TORRES, attaché principal titulaire, directeur des finances et des marchés publics, pour :

- Toutes les fonctions d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'Article 75 du Code Civil relatif aux actes de mariages,
- La délivrance de toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes,
- La mise en œuvre de la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret N° 62-921 du 3 août 1962.

**ARTICLE 5** : Dans le cadre des astreintes de décision, délégation est donnée, dans le domaine funéraire, pour les opérations consécutives aux décès, à Monsieur Roger LOPES TORRES, attaché principal titulaire, directeur des finances et des marchés publics :

- Les autorisations de fermeture de cercueil,
- Les autorisations d'inhumation,
- Les autorisations de crémation.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- M. le Comptable Public de Marne la Vallée
- L'intéressé.

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel,